

REPUBLIQUE FRANÇAISE

DEPARTEMENT DE LA HAUTE-SAONE

COMMUNE DE CORBENAY

**ARRETE MUNICIPAL PERMANENT
N° 32/2010 du 28 septembre
2010**

**VOIES COMMUNALES n° 2, 3,
CHEMIN « des Essarts
Renards » et « de la
Grande Tranchée »**

Accès interdits de 22h à 6h, dans les chemins
forestiers de l'agglomération de **CORBENAY**.

LE MAIRE DE CORBENAY,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

VU le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.25 et R 413.1 ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 et modifiée le 6 novembre 1992 ;

Considérant les risques encourus par la fréquentation de ses forêts la nuit,

ARRETE

ARTICLE 1 : Interdiction à tous les véhicules à moteur de circuler de 22h à 6h du matin dans les chemins forestiers, en particulier :

- la voie communale n° 3, allant de la RD 19 au carrefour du Raidey
- la voie communale n° 2, allant du carrefour de la rue des Princes et de la rue des Collonches jusqu'au Pré Milan
- la voie communale dite « Chemin des Essarts Renards », depuis l'aire de pique-nique située en bordure de la RD 19
- le chemin forestier dit « La Grande Tranchée », du carrefour allant au parcours de santé jusqu'à la Gare d'Ailleviliers,

en raison des risques encourus par la fréquentation de ses forêts la nuit.

ARTICLE 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - quatrième partie - signalisation de prescription - sera mise en place à la charge de la commune de CORBENAY.

ARTICLE 3 : Les dispositions définies par l'article 1^{er} prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

ARTICLE 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de CORBENAY.

ARTICLE 6 : Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de BESANÇON dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 7 : Mmes les Secrétaires de la commune de CORBENAY, le Lieutenant Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie de la Haute-Saône, le Directeur Départemental de l'Équipement de la Haute-Saône, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

CORBENAY, le 28 septembre 2010

Le Maire, G. BARDOT